Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 062-216204917-20260702-D2026_045-DE

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

Mairie de Laventie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 Juillet 2026

Délibération 2026.45

L'an 2026, le 02 Juillet à 18 heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Laventie, Salon Montmorency, rue Delphin Chavatte, sur la convocation adressée par Nathalie DEBAISIEUX, maire de la commune, le 25 juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 29
Nombre de présents : 28 / Nombre d'absents : 1 / Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 29

Madame DEBAISIEUX Nathalie
Monsieur DEMONT Eric
Madame MANCEY Véronique
Monsieur LAPLUME Joël
Madame COUSIN Sylvie
Monsieur VERDRON Laurent
Madame BOYET Juliette
Monsieur LEGILLON Sébastien
Madame DURIEUX Elise
Monsieur DEVEAUX Jean-Marie
Madame VASSEUR Ludivine
Monsieur SCHINDLER Jean-Joël
Madame VERPOEST Lucie
Monsieur WIART Bruno
Monsieur VANCAUWELAERD Philippe
Madame PEREL Marie-Cécile
Monsieur DUTOIT Michel
Monsieur COPIN Fréderic
Madame HART Isabelle
Madame CAPLIEZ Isabelle
Monsieur MARCHAL Cyril, absent, pouvoir à Monsieur Laurent VERDRON
Madame DONNET Jenny
Madame JESSEL Elodie
Monsieur MOUQUET Denis
Madame DESMAREZ Axelle
Monsieur MAQUET Christophe
Madame DUMONT Audrey
Monsieur GOBEYN Nicolas
Madame BUDENHULZER Noémie

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent Verdron

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 062-216204917-20260702-D2026_045-DE

2026.45 Délibération relative aux Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal modifiant la délibération 2026.019 du 02 avril 2026

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE :

Article 1 :

La présente délibération modifie la délibération 2026.019 relative aux Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Article 2 :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 525€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 062-216204917-20260702-D2026_045-DE

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir dans la limite de 500 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle ; responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre de contraventions de voirie.

Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à savoir 20 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 500 000€;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 062-216204917-20260702-D2026_045-DE

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, parapublics, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats et aux fédérations l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement et de fonctionnement éligibles à l'octroi d'une subvention ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (Déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux au titre des ERP) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 :

Conformément à l'article L2122-23, le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du conseil municipal.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 062-216204917-20260702-D2026_045-DE

Nombre de votants : 29
Nombre de vote pour : 22
Nombre de votes contre : 7
Nombre d'abstention : 0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune pour visa et contrôle de légalité.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE.

Fait à LAVENTIE, le 02 Juillet 2026.

Le Maire de Laventie,
Nathalie DEBAISIEUX

MAIRIE DE LAVENTIE
62840

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Laurent Verdron